

DELIBERATION N° 2021/074

Portant réorganisation des services municipaux de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 3 mars 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération 2009/110 du 21 avril 2009 portant organisation des services municipaux de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2014/472 du 18 décembre 2014, approuvant le projet de Direction de la Culture, de la Jeunesse et Sports,
VU la délibération n°2015/349 du 05 novembre 2015, approuvant le projet de réorganisation partielle de la Direction Administrative et Financière de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2017/91 du 05 avril 2017, approuvant le projet de direction de la Direction du Développement Durable et de la Proximité,
VU la délibération n°2017/321 du 23 août 2017, approuvant la création de la Direction de la Prévention, de la Citoyenneté et de la Sécurité,
VU la délibération n°2019/112 du 24 avril 2019, présentant le projet de direction de la Direction de la Prévention, de la Citoyenneté et de la Sécurité,
VU la délibération n°2021/064 du 3 mars 2021, approuvant le budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa,
VU l'avis émis par les membres du comité technique paritaire en sa séance du 2 mars 2021,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/025 du 10 février 2021,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 février 2021,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver le projet de réorganisation des services municipaux de la Ville de Dumbéa et d'autoriser le Maire à le mettre en œuvre selon l'organigramme ci-annexé.

ARTICLE 2/

La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 3/

Le Maire est chargé de prendre tous les arrêtés nécessaires à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 MARS 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 MARS 2021

Le Maire,

Georges Nature



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SRH	-	1
TOUS SERVICES DBA	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

